

AVIS N° 09 / 2006 du 12 avril 2006

N. Réf. : SA2 / A / 2006 / 007

OBJET : Demande d'avis concernant un projet d'arrêté ministériel portant des dispositions complémentaires en matière de communication, par les sportifs faisant partie du 'groupe d'élite', de données de résidence.

La Commission de la protection de la vie privée ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la « LVP »), en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Bert Anciaux, Ministre flamand de la Culture, de la Jeunesse, des Sports et des Affaires bruxelloises, reçue le 14 février 2006 ;

Vu le rapport de Monsieur Y. Roger ;

Emet, le 12 avril 2006, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS

Monsieur Bert Anciaux, Ministre flamand de la Culture, de la Jeunesse, des Sports et des Affaires bruxelloises, sollicite l'avis de la Commission au sujet d'un projet d'arrêté ministériel portant des dispositions complémentaires en matière de communication, par les sportifs appartenant au « *groupe d'élite* », de données de résidence (« Ministerieel besluit houdende nadere bepalingen voor het meedelen van verblijfsgegevens door sporters die tot de elitegroep behoren ») [Note du traducteur : en l'absence de traduction officielle, la version française des passages de ce projet cités dans le présent avis a été établie par le secrétariat de la Commission].

1.1. Contexte de la demande d'avis

Le projet d'arrêté ministériel vise à mettre en oeuvre l'article 80, § 3 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 décembre 2005 portant exécution du décret du 27 mars 1991 relatif à la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé, à propos duquel la Commission a déjà émis un avis le 9 novembre 2005.

L'article 80, § 3 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 décembre 2005 cité plus haut stipule (dans la version définitive établie après avis de la Commission) :

« *En vue des contrôles antidopage hors compétition, le sportif qui appartient au groupe d'élite communiquera à l'administration où et quand il peut être contacté.*

Les données des périodes écoulées peuvent seulement être conservées pendant la procédure portant sur un manque éventuel d'informations sur la résidence du sportif intéressé. Si aucun contrôle hors compétition n'a été effectué pendant une période écoulée et [si] la résidence du sportif ne donne lieu à aucun motif de litige, les données doivent être détruites sans délai.

Le Ministre imposera des dispositions complémentaires après avis de la Commission de la protection de la vie privée. »

Le présent projet d'arrêté ministériel s'inscrit dans le cadre du dernier alinéa de cet article 80, § 3 et contient une définition concrète et une énumération des données (de résidence) qui seront recueillies en vue de l'exécution de contrôles antidopage hors compétitions, ainsi que les formulaires types qui seront utilisés à cet effet.

L'enregistrement projeté des informations de résidence dans une banque de données trouve sa base légale dans l'article 29, § 3 du décret du 27 mars 1991 relatif à la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé qui stipule :

« *En vue du suivi des dossiers individuels et de l'établissement de données statistiques, les données à caractère personnel fournies au Gouvernement ou à son administration ou celles qu'ils obtiennent dans le cadre de la législation et de la réglementation relatives à l'exercice du sport dans le respect des impératifs de santé, peuvent être enregistrées et tenues à jour dans une banque à données par l'administration du Gouvernement. A cet effet, l'administration tient compte des obligations imposées par la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel. Le Gouvernement peut déterminer la période de conservation des données visées à l'alinéa premier. A cet effet, le Gouvernement tient compte des objectifs de la banque de données. Le Gouvernement prévoit les mesures de sécurité nécessaires relatives à la gestion de la banque de données. »*

Cette réglementation flamande s'inscrit dans le cadre de la lutte générale contre le dopage dans le domaine du sport et vise à mettre en oeuvre les normes internationales existantes, telles que :

- la *Convention Antidopage* du Conseil de l'Europe du 16 novembre 1989, que la Belgique a ratifiée le 30 novembre 2001 ;
- le *Code mondial antidopage* de l'AMA (Agence mondiale Antidopage), que le Gouvernement flamand s'est engagé à mettre en oeuvre en signant, le 23 mai 2003, la Déclaration de Copenhague (accord purement politique) ;
- la *Convention internationale contre le dopage dans le sport* du 19 octobre 2005 (UNESCO), dont la ratification est déjà en cours.

1.2. Avis n° 19/2005 du 9 novembre 2005

Le 20 septembre 2005, Monsieur Bert Anciaux avait déjà demandé à la Commission d'émettre un avis à propos de l'article 80, § 2 du projet d'arrêté du Gouvernement flamand *portant exécution du décret du 27 mars 1991 relatif à la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé.*

Dans cette (première) version de l'arrêté, l'article 80, § 2, était rédigé comme suit¹ :

« Conformément au code de l'AMA, le sportif appartenant au 'groupe d'élite' fera savoir à l'administration, en vue de l'exécution de contrôles antidopage hors compétitions, où et quand il est joignable.

Le Ministre peut imposer des modalités supplémentaires.»

Afin de permettre à la Commission d'avoir une meilleure vue de toutes les données à recueillir à propos de la résidence, le Gouvernement flamand avait renvoyé au « *formulaire de localisation de l'athlète* »² proposé par l'AMA, qui tiendrait lieu de source d'inspiration lors de la conception d'un formulaire type au niveau flamand.

Le 9 novembre 2005, la Commission avait émis un avis favorable, à condition que les adaptations suivantes soient apportées au texte de (ce qui était encore) l'article 80, § 2 de l'arrêté du Gouvernement flamand :

« 1. La modification de la phrase " Le Ministre peut imposer des modalités supplémentaires " en " Le Ministre imposera des modalités supplémentaires " à l'article 80, § 2, in fine.

2. L'insertion de la proposition " après avis de la Commission de la protection de la vie privée " à l'article 80, § 2, in fine.

3. L'insertion (à l'article 80, § 2) dans le projet d'arrêté d'une disposition relative au délai de conservation des données de résidence.

4. Si le formulaire 'Athlete Location Form' proposé par l'AMA était adopté (en grande partie) par le Gouvernement flamand, la Commission est favorable à une limitation du concept d'" élite ", tel que repris à l'article 1, 30° du projet d'arrêté, par exemple en ne faisant plus référence aux points b) et d) de la définition figurant dans cet article. »

Il ressort de l'évaluation du texte finalement adopté par le Gouvernement flamand le 16 décembre 2005, en particulier de l'article 80, § 3, que l'avis de la Commission a été correctement suivi en ce qui concerne les points 1, 2 et 3.

Les points 1 et 2 de l'avis émis par la Commission ont été repris à l'article 80, § 3, 3^{ème} alinéa : *« Le Ministre imposera des dispositions complémentaires après avis de la Commission de la protection de la vie privée. »*

Le point 3 de ce même avis a été pris en compte à l'article 80, § 3, 2^{ème} alinéa : *« Les données des périodes écoulées peuvent seulement être conservées aussi longtemps qu'une procédure portant sur un manque éventuel d'informations sur la résidence du sportif intéressé est en cours. Si aucun contrôle hors compétition n'a été effectué pendant une période écoulée et [si] la résidence du sportif ne donne lieu à aucun motif de litige, les données doivent être détruites sans délai. »*

En ce qui concerne le point 4, si l'article 1, 30°, du projet d'arrêté, qui donne la définition du « groupe d'élite », a été quelque peu adapté, ceci ne suffit toutefois pas pour pouvoir dire que le Gouvernement flamand s'est totalement conformé à l'avis de la Commission.

¹ Note du traducteur : en l'absence de traduction officielle, la version française fournie ci-dessous a été établie par le secrétariat de la Commission.

² Voir : <http://www.wada-ama.org/rtecontent/document/localisation%20du%20sportif.doc> ;
<http://www.wada-ama.org/rtecontent/document/programme%20trimestriel.doc> ;
<http://www.wada-ama.org/rtecontent/document/inst%20localisation%20du%20sportif.doc>

Dans la (première) version du projet d'arrêté soumise à la Commission pour avis, cet article 1, 30°, était libellé comme suit³ :

« groupe d'élite :

- a) tous les sportifs qui ont été présélectionnés ou sélectionnés par une association sportive pour participer aux Jeux Olympiques, aux Jeux Paralympiques, aux Jeux mondiaux, aux Championnats du monde ou aux Championnats d'Europe ;
- b) les sportifs rémunérés mentionnés à l'article 2 de la loi du 24 février 1978 relative au contrat de travail du sportif rémunéré ;
- c) les sportifs qui sont considérés par leur fédération sportive comme des sportifs d'élite ;
- d) les sportifs qui fournissent, en tant qu'indépendant ou dans le cadre d'un contrat de travail, des prestations essentiellement sportives ou qui s'y préparent. »

Dans son avis n° 19/2005, la Commission avait émis de sérieuses réserves quant au caractère « excessif » des données devant être recueillies concernant le lieu de résidence, compte tenu, en particulier, de la très large définition du concept de « groupe d'élite ». En effet, celui-ci ne concernait pas uniquement les « sportifs de haut niveau » mais tous les sportifs rémunérés, de quelque niveau que ce soit (donc aussi au niveau local ou provincial).

La Commission préconisait de restreindre le champ d'application du concept de « groupe d'élite » avec d'autant plus de conviction que l'AMA elle-même n'imposait nullement une définition aussi large du « sportif d'élite » dans son *Code mondial antidopage*. La Commission suggérait de laisser tomber les points b) et d) dans la définition reprise à l'article 1, 30°.

Dans sa version définitive (après avis de la Commission), l'article 1, 30° de l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 décembre 2005⁴ est rédigé comme suit :

« groupe d'élite :

- a) tous les sportifs majeurs qui sont présélectionnés ou sélectionnés par une association sportive pour participer aux Jeux Olympiques, aux Jeux Paralympiques, aux Jeux mondiaux, aux Championnats du Monde, aux Championnats d'Europe ou à des compétitions européennes, organisés par une fédération sportive internationale;
- b) tous les sportifs majeurs qui, en tant qu'indépendant ou dans le cadre d'un contrat de travail, fournissent essentiellement des prestations sportives ou s'y préparent et en font leur activité principale ».

Le Gouvernement flamand a supprimé les points b) et c) au lieu des points b) et d), de sorte qu'un champ d'application plutôt large du concept de «groupe d'élite» a été conservé, ce qui justifie une information détaillée aux sportifs concernés (cfr. infra – point 2.4 Droits de la personne concernée).

II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS

2.1. Nature des données et des traitements au sens de la LVP

Les formulaires types que les sportifs appartenant au « groupe d'élite » doivent compléter afin de s'acquitter de leurs obligations en matière de communication de données de résidence, sont repris dans les annexes du projet d'arrêté ministériel.

Des formulaires types distincts sont utilisés pour le 'sportif d'élite pratiquant un sport individuel' (« *individuele elitesporter* ») d'une part et les 'sportifs d'élite pratiquant un sport d'équipe' (« *elitesporters in ploegverband* ») d'autre part.

³ Note du traducteur: en l'absence de traduction officielle, la version Française fournie ci-dessous a été établie par le secrétariat de la Commission.

⁴ Arrêté du Gouvernement flamand du 16 décembre 2005 portant exécution du décret du 27 mars 1991 relatif à la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé.

Pour le sportif d'élite pratiquant un sport individuel, les 'données de contact' recueillies seront les suivantes :

- nom, prénom, date de naissance, code personnel ;
- type de sport, discipline sportive, fédération sportive ;
- adresse postale ;
- numéro de téléphone, numéro de GSM, adresse e-mail.

Pour le sportif d'élite pratiquant un sport individuel, les 'données de localisation' recueillies seront les suivantes :

- les adresses des divers lieux où il s'entraînera et séjournera ;
- un programme mensuel sur lequel le sportif d'élite devra mentionner, par jour, l'endroit où il se trouvera pendant une période de 2 x 2 heures (matinée et après-midi) ;
- le lieu, l'heure et la date des compétitions.

Pour les sportifs d'élite pratiquant un sport d'équipe, les 'données de contact' recueillies seront les suivantes :

- nom et prénom du responsable de l'équipe, nom de l'équipe, code personnel ;
- type de sport, discipline sportive, fédération sportive ;
- adresse postale de l'équipe ;
- numéro de téléphone, numéro de GSM, adresse e-mail ;
- nom, prénom et date de naissance des joueurs principaux de l'équipe A.

Pour les sportifs d'élite pratiquant un sport d'équipe, les 'données de localisation' recueillies seront les suivantes :

- les adresses des divers lieux où l'équipe s'entraînera et séjournera ;
- un programme mensuel sur lequel il faut mentionner pour chaque jour (matinée et après-midi) l'endroit où se trouvera l'équipe ;
- le lieu, l'heure et la date des compétitions.

Il ne fait aucun doute que de telles données doivent être assimilées à des 'données à caractère personnel' telles que définies à l'article 1 de la LVP.

La possession de ces informations relatives au lieu de résidence du sportif d'élite doit permettre de le situer géographiquement en permanence en vue de pouvoir procéder, à l'improviste, à des tests antidopage.

Tout comme dans l'avis n° 19/2005 du 9 novembre 2005, il y a également lieu de faire ici référence à l'avis n° 21/2003 rendu le 14 avril 2003 à propos de l'avant-projet de décret *modifiant le décret du 27 mars 1991 relatif à la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé*.

Dans l'avis en question, concernant le traitement de données à caractère personnel dans le cadre de la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé, la Commission indiquait : « *Vu que le traitement est inhérent à la surveillance et que le consentement à la surveillance est une condition légale de la pratique organisée du sport, la personne concernée ne peut se soustraire au traitement qu'en renonçant à la pratique organisée du sport.* »

2.2. Finalité, proportionnalité et légitimité du traitement

En vertu de l'article 4, § 1, 2° de la LVP, les données à caractère personnel doivent être « *collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment des prévisions raisonnables de l'intéressé et des dispositions légales et réglementaires applicables* ».

En vertu de l'article 4, § 1, 3°, de la LVP, les données à caractère personnel doivent être « *adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues* ».

Quant à cet aspect, on peut renvoyer à l'avis n° 19 du 9 novembre 2005, qui reprend le point de vue suivant :

« Il est clair que le but du traitement des données de résidence des sportifs appartenant à l'élite est d'effectuer des contrôles antidopage à l'improviste hors compétition et ce, au profit d'un sport sans dopage et donc pour promouvoir la santé, l'équité et l'égalité pour ces sportifs ('fair play').

Il s'agit donc d'une finalité qui sert non seulement l'intérêt général, mais également un intérêt collectif spécifique : d'une part, l'intérêt général d'un sport sain et sans dopage pour chaque sportif, et en particulier pour la jeunesse sportive et, d'autre part, l'intérêt collectif des 'sportifs d'élite' pour un sport de haut niveau, sain et loyal. Ceci justifie certaines obligations dans le chef du sportif individuel concerné. En la matière, il faut se référer à l'article 5 de la LVP qui autorise le traitement de données à caractère personnel lorsqu'il est nécessaire :

- *“à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique, dont est investi le responsable du traitement ou le tiers auquel les données sont communiquées” ;*
- *“à la réalisation de l'intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement ou par le tiers auquel les données sont communiquées, à condition que ne prévalent pas l'intérêt ou les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée qui peut prétendre à une protection au titre de la présente loi”.*

Une évaluation des intérêts s'impose et il ne semble pas que l'inconvénient pour l'athlète individuel (l'atteinte à sa vie privée en communiquant sa résidence) prévale contre l'intérêt général et collectif susmentionné d'une pratique du sport saine, sans dopage et loyale.

En outre, il apparaît qu'il n'y a pas d'autre moyen, moins préjudiciable, d'atteindre la finalité poursuivie, étant donné que l'essence du système repose sur la possibilité de pouvoir effectuer des tests antidopage 'à l'improviste'. De plus, tous les sportifs appartenant à l'élite doivent satisfaire aux mêmes exigences pour éviter que certains sportifs n'échappent au contrôle alors que leurs concurrents directs y sont soumis.

Vu la finalité d'intérêt général susmentionnée, le traitement des données de résidence de sportifs appartenant à l'élite semble parfaitement légitime, pour autant naturellement que les atteintes aux libertés et droits fondamentaux du sportif concerné, en particulier son droit à la vie privée, restent aussi limitées que possible, de sorte que seules ces données à caractère personnel, en l'occurrence les données de résidence, qui sont pertinentes, non excessives et strictement nécessaires, au regard de la finalité susmentionnée, puissent être traitées. »

Toutes les données concrètes (données de contact et de localisation) que doivent communiquer les 'sportifs d'élite pratiquant un sport individuel' d'une part et les 'sportifs d'élite pratiquant un sport d'équipe' d'autre part sont énumérées ci-dessus, au point 2.1.

Les formulaires types destinés aux 'sportifs d'élite pratiquant un sport d'équipe' semblent poser relativement peu de problèmes au point de vue de la vie privée et du traitement de données à caractère personnel.

Les informations à collecter concernent essentiellement l'équipe envisagée comme un tout et ses activités en tant que telle plutôt que chacun de ses membres individuels considérés séparément (à l'exception du nom, du prénom et de la date de naissance de chaque sportif).

Les sportifs d'élite pratiquant un sport d'équipe ne doivent en tout cas pas communiquer leur adresse postale personnelle, ce qui implique qu'aucun contrôle antidopage n'aura lieu dans la

'sphère privée' mais uniquement dans le cadre des activités (professionnelles) accomplies en équipe.

Les formulaires types concernant le 'sportif d'élite pratiquant un sport individuel' rassemblent par contre un plus grand nombre de 'données à caractère personnel', dont également l'adresse postale personnelle du sportif d'élite.

Néanmoins, la Commission constate que ces formulaires types élaborés au niveau flamand vont moins loin dans le rassemblement de données à caractère personnel que le 'formulaire de localisation de l'athlète' proposé par l'AMA (voir note de bas de page 2 à la page 3).

Au niveau flamand, dans les 'données de contact', le sexe et la nationalité ne sont pas traités.

En outre, dans les 'données de localisation', aucune communication d'un agenda 'intégral' (du matin jusqu'au soir) n'est demandée. Dans le programme mensuel, il suffit de mentionner une période de 2 heures dans la matinée (entre 7 et 13 heures) et une période de 2 heures dans l'après-midi (entre 13 et 21 heures).

Dans le cadre de la finalité poursuivie, c.-à-d. la réalisation de contrôles antidopage à l'improviste hors compétition en vue d'une pratique du sport sans dopage, dans le respect des impératifs de santé, les données à caractère personnel à collecter sont adéquates, pertinentes et non excessives, comme le prescrit l'article 4, § 1, 3° de la LVP.

Toutefois, il est à noter qu'en application de la définition de «groupe d'élite» telle que mentionnée à l'article 1^{er}, 30° de l'arrêté du 16 décembre 2005 précité, ceci implique que via les formulaires types du présent projet d'arrêté ministériel, les données de résidence qui seront collectées, seront celles d'un groupe plutôt élargi de sportifs, à savoir non seulement les sportifs de haut niveau mais tous les sportifs rémunérés de n'importe quel niveau (donc également au niveau local ou provincial).

2.3. Délai de conservation des données

Conformément à l'article 4, § 1, 5° de la LVP, les données à caractère personnel ne peuvent être « conservées (...) que pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont obtenues ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement ».

Dans le droit fil de l'avis n° 19 du 9 novembre 2005, un nouvel alinéa prévoyant un tel délai de conservation a été inséré à l'article 80, § 3 de l'arrêté du Gouvernement flamand portant exécution du décret du 27 mars 1991 relatif à la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé, dont le présent projet d'arrêté ministériel n'est que le développement :

« Les données des périodes écoulées peuvent seulement être conservées aussi longtemps qu'une procédure portant sur un manque éventuel d'informations sur la résidence du sportif intéressé est en cours. Si aucun contrôle hors compétition n'a été effectué pendant une période écoulée et [si] la résidence du sportif ne donne lieu à aucun motif de litige, les données doivent être détruites sans délai. »

Ainsi, la recommandation faite dans l'avis n° 19 du 9 novembre 2005 cité plus haut et les dispositions de la LVP sont respectées.

2.4. Droits de la personne concernée

En vertu de l'article 9 de la LVP, la personne concernée doit être informée concernant le traitement envisagé et ses droits en la matière, [au plus tard] au moment où ses données sont obtenues.

A ce sujet, la Commission indiquait déjà ce qui suit dans l'avis n° 19 du 9 novembre 2005 *relatif à l'article 80, § 2 du projet d'arrêté du Gouvernement flamand portant exécution du décret du 27 mars 1991 relatif à la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé* :

« Vu qu'il est clair que l'intention est de collecter les données de résidence auprès des sportifs appartenant à l'élite au moyen de formulaires types qu'ils doivent compléter, il semble recommandé d'également indiquer sur ces formulaires les données suivantes, dans le cadre de l'obligation d'information susmentionnée :

- les nom et adresse du responsable du traitement ;
- les finalités du traitement ;
- les destinataires ou les catégories de destinataires des données ;
- le caractère obligatoire ou non de la réponse ainsi que les conséquences éventuelles d'un défaut de réponse ;
- l'existence d'un droit d'accès et de rectification. »

Sur les formulaires types qui font partie du présent projet d'arrêté ministériel, un certain nombre de communications sont prévues à l'attention de la personne concernée.

Après confrontation de ces communications figurant sur les formulaires types avec l'article 9 de la LVP et l'avis n° 19/2005 du 9 novembre 2005, on peut établir ce qui suit :

a) nom et adresse du responsable du traitement

A plusieurs reprises, il est fait référence à la 'Team Medisch Verantwoord Sporten' (Equipe pour la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé) en tant qu'organisme à qui les données doivent être transmises et qui traite les données.

Voir : « *A quoi sert ce formulaire ?* » - « *A qui remettez-vous ce formulaire ?* » - « *Quand devez-vous rapporter ce formulaire au plus tard ?* » et dans la clause 'Privacywaarborg' (garantie de la vie privée) : « *Vos / Les données sont traitées de manière strictement confidentielle par la Team Medisch Verantwoord Sporten.* ».

L'adresse, le numéro de téléphone, le numéro de fax et l'adresse e-mail de la 'Team Medisch Verantwoord Sporten' figurent au-dessus des formulaires.

La Commission estime également recommandé de mentionner une personne de contact. Le sportif doit en effet pouvoir établir un contact personnalisé, ce qui requiert la mention précise du service et de la personne de contact à laquelle on peut s'adresser pour des informations complémentaires.

b) finalités du traitement

Sur le formulaire type reprenant les données de localisation des sportifs d'élite, le contrôle antidopage est indiqué comme finalité du traitement.

Voir : « *A quoi sert ce formulaire ?* » et dans la clause 'Privacywaarborg' : « *Les informations sont exclusivement utilisées afin d'effectuer des contrôles antidopage.* ».

Toutefois, sur le formulaire type reprenant les données de contact des sportifs d'élite, la finalité du traitement n'est mentionnée nulle part explicitement. Ceci doit éventuellement être complété.

c) destinataires ou catégories de destinataires

Les informations recueillies sur le formulaire type reprenant les données de contact ne sont manifestement pas transmises à des tiers par le responsable du traitement.

Voir la clause 'Privacywaarborg' : « Vos / Les données sont traitées de manière strictement confidentielle par la Team Medisch Verantwoord Sporten. Elles ne sont pas transmises à des tiers, à moins que vous n'ayez donné votre consentement (ou que les sportifs pratiquant un sport d'équipe n'aient donné leur consentement) ».

Les informations recueillies sur le formulaire type reprenant les données de localisation sont transmises à l'Agence mondiale antidopage et à d'autres autorités pertinentes qui ont été spécifiées dans le Code mondial antidopage.

Voir la clause 'Privacywaarborg' : « Les données que vous communiquez sont enregistrées dans un fichier et peuvent être communiquées à l'Agence mondiale antidopage (AMA) et à d'autres autorités pertinentes qui ont été spécifiées dans le Code mondial antidopage. »

d) caractère obligatoire ou non de la réponse et conséquences éventuelles d'une absence de réponse

Toutes les données demandées doivent obligatoirement être complétées, ce qui ressort incontestablement de la clause 'Ondertekening' (signature) : « Je certifie avoir complété toutes les données dans ce formulaire conformément à la vérité (et être informé que des erreurs dans les informations sur les lieux où je / l'équipe m' (s') entraîne et séjourne peuvent donner lieu à une suspension et à des sanctions. »).

Sur le formulaire type reprenant les données de contact des sportifs d'élite, les conséquences d'une absence de réponse ne sont pas mentionnées explicitement. Ceci peut éventuellement être complété.

e) existence d'un droit d'accès et de rectification

Le droit d'accès et de rectification est explicitement repris dans la clause 'Privacywaarborg' : « Vous avez le droit de consulter vos données / les données de votre équipe et de les faire rectifier. ».

Sur le formulaire type reprenant les données de localisation des sportifs d'élite, ces droits ne figurent pas explicitement. Ceci peut éventuellement être complété.

f) observation complémentaire

La Commission estime recommandé de faire référence, dans la clause 'Privacywaarborg', à la Commission de la protection de la vie privée (en mentionnant également l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse e-mail) afin de permettre au sportif d'élite d'obtenir toutes les informations complémentaires concernant le traitement de données à caractère personnel.

2.5. Déclaration

L'article 17 de la LVP prévoit que « *préalablement à la mise en oeuvre d'un traitement entièrement ou partiellement automatisé ou d'un ensemble de tels traitements ayant une même finalité ou des finalités liées, le responsable du traitement ou, le cas échéant, son représentant, en fait la déclaration auprès de la Commission de la protection de la vie privée* ».

La déclaration peut être effectuée sur papier, au moyen d'un formulaire disponible auprès de la Commission, mais aussi par voie électronique, via le site Web de la Commission (www.privacycommission.be).

III. CONCLUSION

Les informations communiquées à la personne concernée doivent être complétées sur certains points, comme exposé en détail au point 2.4.

PAR CES MOTIFS,

La Commission émet un avis favorable concernant le projet d'arrêté ministériel portant des dispositions complémentaires en matière de communication, par les sportifs appartenant au « *groupe d'élite* », de données de résidence, pour autant que le texte soit adapté en tenant compte des remarques formulées ci-dessus.

L'administrateur,

Le président,

(sé) Jo BARET

(sé) Michel PARISSE